

**Association « Le renouveau de
la pomme 100% Cévennes »**

Statuts

27/03/2018

Table des matières

ARTICLE 1 - NOM	2
ARTICLE 2 - BUT OBJET.....	2
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL	2
ARTICLE 4 - DUREE	2
ARTICLE 5 - COMPOSITION.....	3
ARTICLE 6 - ADMISSION	3
ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS.....	3
ARTICLE 8. - RADIATION.....	4
ARTICLE 9. - AFFILIATION	4
ARTICLE 10. - RESSOURCES	4
ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	4
ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	5
ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 14 – LE BUREAU	6
ARTICLE 15 – INDEMNITES	6
ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR.....	6
ARTICLE - 17 - DISSOLUTION.....	6
ARTICLE – 18 LIBERALITES	7

Article 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Renouveau de la pomme – 100% Cévennes ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

1. **Gérer la marque collective simple enregistrée à l'INPI**
 - a. *Promouvoir, développer, protéger et renouveler la marque*
 - b. *Etablir et faire évoluer le cahier des charges de la marque*
 - c. *Etablir les règles d'utilisation et de contrôle de la marque et s'assurer de leur respect*
 - d. *Organiser ou participer à des manifestations ayant pour but la promotion de la marque ou tout objet connexe s'inscrivant dans l'objet associatif*
 - e. *Communiquer sur la marque et les produits*
2. *Participer à des instances permettant de défendre les intérêts de l'association, des adhérents utilisateurs de la marque, et plus largement du produit « jus de pomme »*
3. *Produire des greffons et porte-greffe pour les membres adhérents actifs (adhérents à la marque)*
4. *Défendre les intérêts de la marque et de ses adhérents, et pour cela se constituer partie civile et ester en justice si nécessaire*
5. *Organiser des formations visant à mettre en pratique les principes du cahier des charges à destination des adhérents utilisateurs ou pour public*
6. *Mener toute action matérielle ou immatérielle favorisant le développement de la production de jus de pomme et de la pomme sur le périmètre de la marque*
7. *Apporter tout conseil sur le verger, les variétés, la fabrication de jus, sa commercialisation, etc.*

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Génolhac (54 Grand Rue – 30450 GENOLHAC) Il pourra être transféré par simple décision des membres du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) **Membres partenaires** : personnes physiques ou personnes morales, non producteurs de jus de pomme
- b) **Membres adhérents simples** : personnes physiques ou personnes morales, producteurs de jus de pomme et qui n'adhèrent pas à la marque
- c) **Membres adhérents actifs** : personnes physiques ou personnes morales, producteurs de jus de pomme et adhérant à la marque de l'association par le respect du cahier des charges dédié
- d) **Membres d'honneur** : le Syndicat mixte d'Aménagement du Mont-Lozère, le Centre national de Pomologie, Daniel SIMON (ex Directeur du CFPPA de Florac), le Parc national des Cévennes

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont **membres partenaires** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée et révisable annuellement par l'assemblée générale.

Les membres partenaires n'ont pas droit de vote en assemblée générale.

Sont **membres adhérents simples** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20€ à titre de cotisation. Ce montant est révisable chaque année par l'assemblée générale.

Les membres adhérents simples n'ont pas droit de vote en assemblée générale.

Sont **membres adhérents actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 € à titre de cotisation. Ce montant est révisable par l'assemblée générale. Ils s'acquittent également d'une cotisation annuelle calculée en fonction du litrage produit, fixée annuellement par l'assemblée générale.

Les membres adhérents actifs ont droit de vote en assemblée générale. Une personne morale ou physique dispose d'une voix au vote.

Les membres d'honneur ne s'acquittent pas de cotisation. Ils n'ont pas droit de vote en assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, en lien avec son objet, par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations versées par les membres partenaires et adhérents pour l'année civile en cours (adhésion à l'association et adhésion à la marque)
- 2° La vente ou revente de produits ou services
- 3° Prestation de services
- 4° Toute subvention publique ou privée
- 5° Les dons, mécénat ou financement participatif
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour pourra être toutefois modifié, à condition d'être signalé avant le début de séance, et après décision prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés (par un membre de l'association de son choix).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Sauf à la demande d'au moins un membre de procéder à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'assemblée générale pourra déléguer certaines de ses compétences au conseil d'administration en conformité avec les lois et règlements en vigueur, sur décision prise à la majorité de ses membres.

L'assemblée générale pourra établir un règlement intérieur pour établir les règles de fonctionnement de l'association sur décision prise à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, ou la dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil composé au minimum de 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé par tiers chaque année. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

Le Conseil d'administration sera chargé de la vie de la marque, et constituera à ce titre le « Comité de suivi de la marque ». Il pourra établir un règlement d'adhésion à la marque, venant compléter et préciser le cahier des charges de la marque.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Pour la fonction de vice-président, le critère de l'origine de l'atelier de transformation est retenu. Il ne pourra y avoir 2 vice-présidents ressortissant du même atelier de transformation.

Les fonctions respectives des membres du bureau pourront être précisées dans le règlement intérieur.

Des suppléants pourront être nommés.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et dans les conditions précisées dans le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la gestion de la marque.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut pas être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Ventalon-en-Cévennes, le 27 mars 2018

Nom : Jean-François JULLIAN
Fonction : Président de l'association



Nom : Jean-Paul POLGE
Fonction : Administrateur de l'association

